

XXXVIII. ET QU'IL SOIT DE PLUS STATUE' par la dite autorité, que les Actes ou Ordonnances, passés par le Gouverneur et Conseil Législatif de la ci-devant Province de Québec, ci-après mentionnés, savoir, une Ordonnance intitulée " Ordonnance qui établit les Cours Civiles de Judicature en la Province de Québec," passée le vingt-cinquième jour de Février, dans la dix-septième année du Règne de sa Majesté, Aussi une Ordonnance intitulée " Ordonnance qui établit les Cours de Jurisdiction criminelle en la Province de Québec," passée le quatrième jour de Mars aussi dans la dix-septième année du Règne de sa Majesté. Aussi une Ordonnance intitulée " Ordonnance qui accorde un pouvoir et jurisdiction civile limités aux Juges à Paix de sa Majesté dans les parties éloignées de cette Province," passée le trentième jour d'Avril, dans la vingt-cinquième année du Règne de sa Majesté. Aussi un Acte ou Ordonnance intitulé " Acte ou Ordonnance qui corrige une Ordonnance ci-après mentionnée," passé le trentième jour d'Avril, dans la vingt-huitième année du Règne de sa Majesté. Aussi un Acte ou Ordonnance intitulée " Acte ou Ordonnance qui érige un nouveau District entre les Districts de Québec et de Montréal, et qui règle le dit District," passé le douzième jour d'Avril, dans la trentième année du Règne de sa Majesté, soient et les dits Actes ou Ordonnances et chaque partie d'iceux, sont par le présent rappelés.

Actes ou Ordonnances rappelés.

XXXIX. ET QU'IL SOIT DE PLUS STATUE' par l'autorité sus-dite, que telle partie d'une Ordonnance passée par le Gouverneur et Conseil Législatif de la ci-devant Province de Québec, le trentième jour d'Avril, dans la vingt-septième année du Règne de sa Majesté, intitulée " Ordonnance qui continue pour un tems limité une Ordonnance passée dans la vingt-cinquième année du Règne de sa Majesté," intitulée " Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les Cours civiles de Judicature, et qui établit les procès par Jurés dans les affaires de Commerce et d'injures personnelles, qui doivent être compensées en dommages, avec tels autres réglemens qui sont convenables et nécessaires, les dites parties sont, savoir, la Clause qui fixe les Termes de la Cour des Plaidoyers Communs, la Clause concernant les Appels à interjetter par des exécuteurs, administrateurs, tuteurs ou curateurs, et la partie qui concerne la dispensation de la Justice dans les petites affaires, et qui donne pouvoir au Gouverneur ou au Commandant en Chef pour le tems d'alors, de l'avis et consentement du Conseil, d'ériger de nouveaux Districts par lettres patentes dans les parties éloignées de cette Province, soient et telles parties ou Clauses de la dite Ordonnance sont par le présent rappelés; et tous les pouvoirs et autorités vêtus dans aucune Cour, ou dans le ou les Juges d'aucune Cour constituée en vertu de la dite Ordonnance, cesseront et finiront depuis et après la passation de cet Acte.

Ordonnance du 30 Avril 1787 rappelés en partie.

XL. ET QU'IL SOIT DE PLUS STATUE' par la sus-dite autorité, que telle partie d'un Acte ou Ordonnance passé par le Gouverneur et Conseil Législatif de la ci-devant Province de Québec, le trentième jour d'Avril, dans la vingt-huitième année du Règne de sa Majesté, intitulé " Acte ou Ordonnance qui règle les pêches dans le Fleuve St. Laurent, les Bayes de Gaspe' et des Chaleurs, à l'Île de Bonaventure et sur le rivage vis-à-vis Percé," laquelle partie donne pouvoir à deux Juges de Paix d'ouïr et décider les disputes ou différens qui pourroient arriver entre les maîtres de vaisseaux, pêcheurs, bateaux, chaloupes ou autres bâtimens, quant au droit et à la propriété des endroits de pêche, chaffauts, claiés ou autres commodités ou bâisses pour faire leurs pêches et pour nettoyer leurs poissons entre le Cap Chat et le Rapide, dans la Rivière de Ristigouche, dans la Baye des Chaleurs, à Percé ou sur l'Île de Bonaventure, soit et telle partie du dit Acte ou Ordonnance est par le présent rappelée.

Acte ou Ordonnance du 30 Avril 1788, rappelés en partie.

XLI. ET QU'IL SOIT DE PLUS STATUE' par la sus-dite autorité, que telle partie d'un Acte passé par le Gouverneur et Conseil Législatif de la ci-devant Province de Québec, le onzième jour d'Avril dans la trente et unième

Année du 11ème Avril, 1791, rappelés en partie.